





Convention sur la diversité biologique

Distr.

GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/22 5 décembre 2012

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012 Point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/22. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'importance du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons » ¹, particulièrement pour ce qui est de la nécessité d'intégrer le développement durable à tous les niveaux, incorporant les aspects économiques, sociaux et environnementaux et reconnaissant les liens entre eux, afin de réaliser un développement durable dans toutes ses dimensions,

Reconnaissant également, conformément au paragraphe 4 du document final de la Conférence de Rio+20, que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable,

Rappelant en particulier l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document issu de la Conférence de Rio+20,

Reconnaissant en outre que les Parties intègrent les préoccupations relatives à la diversité biologique dans les processus de planification nationale, conformément à leurs propres priorités, situations et capacités nationales, et conformément à leurs lois et politiques nationales,

Prenant note du processus intergouvernemental sur les objectifs de développement durable, qui est ouvert à toutes les parties prenantes, établi dans le document final de la Conférence Rio+20 dans le cadre du programme de développement des Nations Unies au-delà de 2015, et *soulignant* qu'il est important d'intégrer la biodiversité à ces processus, tout en notant la pertinence du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

/...

¹ Annexe de la décision 66/288 de l'Assemblée générale.

Prenant note que, pour certaines Parties, les processus relatifs à la diversité biologique et au développement peuvent être réalisés en prenant en compte des approches non commerciales, le respect de la « Terre nourricière » et le concept des droits de la nature, et que l'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques constitue un outil parmi d'autres outils disponibles,

Prenant note de l'intérêt que présente le document d'information intitulé « Élaboration d'indicateurs de pauvreté-biodiversité et leur application éventuelle » (UNEP/CBD/COP/11/INF/40),

Soulignant les liens qui existent, dans le cadre de la Convention, entre les questions liées à la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, la prise en compte des questions de parité des sexes, les considérations relatives à l'article 8j) et dispositions connexes et la stratégie de mobilisation de ressources,

- 1. *Invite* les Parties, tous les partenaires et les parties prenantes à intégrer les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique aux programmes, plans, politiques et actions prioritaires de développement durable et d'élimination de la pauvreté, en tenant compte des résultats de la Conférence Rio+20;
- 2. *Invite en outre* les Parties, tous les partenaires et les parties prenantes impliqués dans les programmes et processus relatifs à la biodiversité et au développement à tenir compte du résumé analytique sur les causes profondes de la perte de biodiversité et de la pauvreté et des liens qui les unissent (UNEP/CBD/WG-RI/4/5, annexe II) et du compte rendu des travaux du Groupe d'experts sur la biodiversité pour l'élimination de la pauvreté et le développement et son analyse des causes profondes de la perte de biodiversité et de la pauvreté et des liens qui les unissent (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/11), conformément aux circonstances et priorités nationales;
- 3. Prend note des Recommandations de Dehradun qui figurent dans le document UNEP/CBD/COP/11/33/Rev.1, en tenant compte des communications des Parties, des débats du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, et des conclusions de la Conférence Rio+20;
- 4. Décide que le Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement poursuivra ses travaux, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente décision dans la limite des fonds disponibles, et présentera un rapport en collaboration avec le Secrétariat de la Convention à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties, comprenant une analyse de l'expérience acquise en matière d'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, une étude des causes profondes et des facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté, ainsi que les liens existant avec d'autres politiques générales pertinentes, en vue d'élaborer une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les aspects sociaux et économiques du développement durable, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;
- 5. *Encourage* tous les partenaires et les parties prenantes qui contribuent aux programmes liés à la diversité biologique à envisager des perspectives et des priorités différentes dans tous les processus d'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques;
- 6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, tous les partenaires et les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, à protéger et à encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention;

- 7. Encourage les Parties et tous les partenaires, institutions, organisations et processus concernés à prendre en considération le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique lors de l'élaboration du programme de développement de l'après 2015 des Nations Unies et du processus de mise en place des objectifs de développement durable de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 8. *Encourage* les Parties et tous les partenaires à promouvoir les projets liés à la diversité biologique et au développement qui contribuent au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pauvres et vulnérables, en particulier des femmes et des communautés autochtones et locales, pour un développement durable et l'élimination de la pauvreté;
- 9. *Invite* les Parties, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations compétentes à mettre à disposition, par le biais du centre d'échange de la Convention, comme il convient, les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement durable;
- 10. Décide que les questions relatives aux liens existant entre la diversité biologique et le bien-être humain, les moyens de subsistance, l'élimination de la pauvreté et le développement durable seront examinés comme il convient lors des futures réunions de la Conférence des Parties, afin de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
 - 11. Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :
- a) Transmettre un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;
- b) Assurer une intégration efficace des préoccupations relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans tous les programmes de travail de la Convention, y compris le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation effectuée par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement² pour le compte de l'Initiative de la Convention sur la diversité biologique au service du développement, conformément aux circonstances, priorités, capacités et politiques nationales;
- c) Contribuer, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, au processus d'élaboration des objectifs de développement durable, selon qu'il convient, avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, les secrétariats des deux autres conventions de Rio et des accords multilatéraux sur l'environnement, et avec les organisations internationales et les institutions spécialisées s'occupant des questions liées à l'élimination de la pauvreté, la santé humaine, la sécurité alimentaire et la parité des sexes³;
- d) Fournir des informations sur les moyens qu'ont les correspondants nationaux de la Convention de participer au processus d'élaboration des objectifs de développement durable et du programme de développement pour l'après 2015 aux niveaux national, régional, infrarégional et mondial afin de surveiller l'intégration de la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi dans ces processus et de

² www.cbd.int/development/doc/cbd-pow-poverty-en.pdf

³ Comme le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes), etc.

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/22 Page 4

faire rapport sur les progrès accomplis au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention; à sa cinquième réunion;

- e) S'assurer que les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique sur les liens existant entre la pauvreté et la diversité biologique soient intégrés dans les travaux menés par d'autres tribunes internationales, tout particulièrement les résultats de la Conférence de Rio+ 20, autant que possible, afin d'éviter les chevauchements et les double emplois;
- f) Faire en sorte que la question de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement soit considérée comme une question intersectorielle dans tous les programmes de travail pertinents de la Convention, qu'elle soit intégrée dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et qu'elle soit reliée à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, la mobilisation des ressources, la coopération Sud-Sud et les travaux du Fonds pour l'environnement mondial:
- g) Incorporer les demandes d'information sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention;
- h) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris le Centre mondial de surveillance pour la conservation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Initiative Pauvreté-Environnement, l'Institut international pour l'environnement et le développement et d'autres organisations compétentes, pour s'assurer que des programmes adéquats de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement sont élaborés et mis en œuvre;
- i) Étudier, avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Initiative Pauvreté-Environnement, l'Institut international pour l'environnement et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres institutions et organisations compétentes, la façon de promouvoir des directives en matière de développement durable conçues pour les gouvernements nationaux et locaux ainsi que pour des partenaires internationaux sur l'intégration des préoccupations relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans les stratégies et plans d'action locaux, infrarégionaux, régionaux et nationaux pour la diversité biologique, et pour faciliter la contribution de tous les organismes et branches d'activité de l'État à leur élaboration et leur mise en œuvre, conformément aux circonstances, priorités, capacités et politiques nationales.

Annexe

ÉLÉMENTS DU MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

- 1. Le groupe d'experts concentrera ses travaux sur la décision X/6 et les décisions de la onzième réunion de la Conférence des Parties portant sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, en tenant compte du processus permanent donnant suite aux résultats de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20).
- 2. Le groupe d'experts s'appuiera sur le cadre de renforcement des capacités pour l'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté issu de la première réunion du Groupe d'experts, tenue à Dehradun (Inde) (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/11), sur la décision de la onzième réunion de la Conférence des Parties sur les recommandations de Dehradun et sur les résultats de la Conférence de Rio+20.
- 3. Le groupe d'experts apportera des contributions comme il convient au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, afin d'améliorer l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, pour appuyer la réalisation des Objectifs d'Aichi, et une contribution au développement durable et au bien-être humain, conformément au mandat défini ci-après. Le groupe d'experts fournira des orientations pour établir un cadre conceptuel, une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

4. Le groupe d'experts :

- a) Préparera, en temps voulu, aux fins d'examen des recommandations par la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, un rapport pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention comprenant :
 - i) Une ébauche simplifiée restructurée thématiquement des Recommandations de Dehradun; et
 - ii) Des orientations pour la mise en œuvre tirées d'un examen des expériences relatives à la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité et de l'élimination de la pauvreté, d'une réflexion sur les causes profondes et les moteurs de la perte de biodiversité et de l'élimination de la pauvreté ainsi que de liens à d'autres politiques pertinentes;
- b) Favorisera une révision complète des Recommandations de Dehradun compte tenu des résultats de Rio+20 et des communications des Parties à la onzième réunion de la Conférence des Parties et prenant en compte le fait qu'il existe divers approches, visions, modèles et outils disponibles à chaque pays selon ses circonstances et priorités, pour réaliser les trois objectifs de la Convention, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;
- c) Fournira aux Parties, par l'entremise du Secrétariat de la Convention, des orientations sur la manière d'intégrer les processus d'élimination de la pauvreté et de développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin d'assurer le succès de leur mise en œuvre aux

niveaux national, infranational et local, et de lutter ainsi contre la pauvreté et renforcer les moyens de subsistance, le bien-être humain et le développement durable;

- d) Élaborera un cadre conceptuel et des orientations sur la manière d'évaluer le rôle des mesures collectives et des efforts prodigués par les communautés autochtones et locales dans le domaine de la conservation de la diversité biologique, en tenant compte du rôle essentiel joué par les communautés autochtones et locales dans l'intendance et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et en étudiant pleinement le rôle des approches non commerciales à cet effet;
- e) Formulera des recommandations sur la façon de tenir compte des aspects de la diversité biologique, y compris la conservation et l'utilisation durable de ses composantes, de la fourniture des services écosystémiques et de l'utilisation des ressources génétiques dans les stratégies de réduction de la pauvreté et la planification nationale du développement;
- f) Fournira des orientations aux Parties sur la façon d'intégrer les politiques liées à la diversité biologique dans d'autres politiques de développement afin d'élargir les possibilités pour le renforcement de moyens de subsistance durables des populations locales, y compris la création d'emplois et la prospérité par le développement dans le domaine de la gestion et de l'entretien des infrastructures écologiques;
- g) Contribuera aux initiatives en cours menées par le Secrétariat de la Convention pour intégrer la diversité biologique et les biens et services écosystémiques dans les processus d'élaboration des plans nationaux de développement et des systèmes comptables nationaux;
- h) Facilitera, par l'entremise des correspondants nationaux et du Secrétariat de la Convention, la collecte et la diffusion des meilleures pratiques d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, selon qu'il convient;
- i) Contribuera, par l'entremise du Secrétariat de la Convention, au développement, à la direction et à l'examen d'outils différenciés pour faciliter la mise en œuvre des orientations fournies à toutes les parties prenantes concernées dans le cadre des processus de développement;
- j) Fournira des orientations sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement pour les réseaux de renforcement des capacités et les centres d'excellence régionaux sur la planification du développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, la diversité biologique et les services écosystémiques, les initiatives de coopération triangulaire et les révisions du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres processus pertinents;
- k) Évaluera les obstacles à l'application des décisions de la Convention sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable;
- l) La composition et l'organisation des travaux du Groupe d'experts respecteront le mandat qui figure dans l'annexe à la décision X/6.
